PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, Allées Marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 06/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CARRIERES & TRAVAUX DE NAVARRE SAS

Avenue de l'Ursuya
CS 30031
64 250 Cambo-Les-Bains

Références : DREAL/2026_
Code AIOT : 0005204625

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2026 dans l'établissement CARRIERES & TRAVAUX DE NAVARRE SAS implanté Bois Sud 64130 Gotein-Libarrenx. L'inspection a été annoncée le 27/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été menée dans le cadre de la cessation d'activités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES & TRAVAUX DE NAVARRE SAS
- Bois Sud 64130 Gotein-Libarrenx
- Code AIOT : 0005204625
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrières et Travaux de Navarre est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'ophite, une installation de traitement des matériaux, une centrale à béton, et du stockage de liquides inflammables par l'arrêté préfectoral n° 97/IC/84 du 29 avril 1997. Cette installation est présente aux lieux dits "Bois Sud" et "Au Bois" sur la commune de Gotein-Libarrenx.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-39-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de finaliser la procédure de remise en état du site selon les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.
Constats : Par arrêté préfectoral n° 97/IC/84 du 24 avril 1997, la société CTN a été autorisée à exploiter : • une carrière à ciel ouvert d'ophite d'une superficie d'environ 7 ha 68 a 71 ca ; • une installation de traitement des matériaux d'une puissance de 400 kW ; • une centrale à béton d'une puissance de 95 kW L'autorisation d'extraction des matériaux a été accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification de cet arrêté, soit jusqu'au 24 avril 2027. A la suite d'une expertise menée par le BRGM en juillet 2015, confirmée notamment par une étude de janvier 2019, le site a été classé au niveau 3 correspondant à un gisement pour lequel la présence de minéraux relevant de la famille des amphiboles (présence d'amiante) est confirmée. Le site n'est plus exploité depuis 2015. Or, la procédure de remise en état du site, selon les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, n'a pas été engagée. Lors de la visite d'inspection l'exploitant nous a indiqué envisager un réaménagement du site en deux partie : 1. au niveau du carreau de la carrière afin d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ; 2. au niveau de la plate-forme ayant accueilli les installations de traitement des matériaux de carrière un transfert des terrains à la collectivité afin d'y aménager une zone d'activités.

Si une carrière veut devenir une ISDI à la fin de son exploitation, il faut changer l'usage futur prévu dans l'arrêté d'autorisation. En l'occurrence l'article 8.6 de l'arrêté d'autorisation du 29 avril 1997 prévoit que la remise en état est conduite conformément aux schémas du dossier d'autorisation d'exploiter de septembre 1995, avec comme objectif une réintégration du site dans son environnement pour un usage de renaturation au sens de l'article D. 556-1-A du code de l'environnement.

En ce qui concerne le projet d'ISDI, ce changement peut être traité au travers d'un dossier de modification substantielle prévu aux articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement, mais cela ne dédouane pas l'exploitant de mettre en œuvre la procédure de cessation d'activité de la carrière prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans tous les cas de figure, il convient de dérouler la procédure complète de détermination de l'usage futur avec les consultations prévues à l'article R. 512-39-2, ne serait-ce que pour vérifier que le document d'urbanisme opposable autorise bien une ISDI et que ce changement d'usage est conforme avec le schéma régional des carrières.

A l'issue de la procédure de cessation d'activité une demande d'enregistrement pour exploiter une ISDI pourra être déposée.

La cessation d'activité peut être partielle afin de distinguer les deux projets de réhabilitation. Elle peut être menée en deux temps :

1. un premier temps pour la remise en état de la plate-forme ayant accueilli les installations de traitement des matériaux de carrière ;
2. un second temps pour étudier la faisabilité technique du projet d'ISDI qui nécessite des travaux de confinement de la veine contenant des minéraux relevant de la famille des amphiboles. Pour mener à bien les études de création d'une ISDI, il est envisageable de solliciter un prolongation maximale de 2 ans de l'autorisation d'exploiter actuellement fixée au 24 avril 2027 au travers du porter à connaissance prévu aux articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de finaliser la procédure de remise en état du site selon les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite